

N°25/ 116/AC

## DÉCISION

### Relative à l'organisation du spectacle « Haï, la pêcheuse de rêves »

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu l'organisation de trois cessions du spectacle « Haï, la pêcheuse de rêves » à l'Espace Alphonse DAUDET à Coignières, prévue le vendredi 14 novembre 2025 à 10 heures et à 14 heures et le samedi 15 novembre 2025 à 16 heures ;

Considérant le contrat de cession proposé à La Compagnie GIRAMAGIC, Crta. Riells s/n, Can Tekoha, Pagès de Dalt –17400 BREDÀ (GIRONA) - ESPAÑA et représentée par M. Miquel CRESPI TRAVERIA, en sa qualité de responsable, pour l'organisation de ces spectacles ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de ces spectacles ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la passation d'un contrat de cession entre La Compagnie GIRAMAGIC, Crta. Riells s/n, Can Tekoha, Pagès de Dalt –17400 BREDÀ (GIRONA) - ESPAÑA et représentée par M. Miquel CRESPI TRAVERIA, en sa qualité de responsable, et la Ville de Coignières pour l'organisation du spectacle « Haï, la pêcheuse de rêves » prévu le vendredi 14 novembre 2025 à 10 heures et à 14 heures et le samedi 15 novembre 2025 à 16 heures à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de cession de 5295.60 € TTC, transport compris, avec prise en charge des repas les 14 et 15 novembre 2025 ainsi que de l'hébergement.

**ARTICLE 3 – DIT** que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la dernière représentation.

**ARTICLE 4 – PRECISE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur l'exercice 2025, sur la ligne budgétaire 6042 pour la cession et les hébergements et sur la ligne budgétaire 60623 pour les repas.

**ARTICLE 5 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 16/07/2025

Le Maire,  
**Didier FISCHER**  
Vice-président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.